

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2014

COMPTE RENDU SUCCINCT

Signé par Monsieur le Maire le 24 juin 2014
Affiché en mairie le 24 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le seize juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs et Mmes – ESMONIN – FALCONNET – RICHARD – MICHEL – POPARD – VIGREUX – CROS – BUIGUES B. – BOILEAU – RAILLARD – PIGERON – AMODEO – BERNARD – FOURGEUX – BAGNARD – JACQUOT – DAL MOLIN – BUIGUES JF – BUCHALET – M'PIAYI – AGLAGAL – FERRARI – PONSAA – BRUGNOT – MARINO – CARLIER – ACHERIA – LAKRI – BONA DEI – CHERIN - BOUCEKINE

Excusés représentés :

Monsieur Patrick AUDARD donne pouvoir à Monsieur ESMONIN

Madame Elise MARTIN donne pouvoir à Monsieur FALCONNET

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2014 a été adopté PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. BONA DEI – CHERIN – BOUCEKINE)

I) ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

1° - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DE LA VILLE

Le budget 2013 de la ville a été exécuté en dépenses et en recettes, et par section, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	22 943 107.46	25 517 216.71
Section d'investissement	11 081 914.24	9 147 816.63

Compte tenu des réalisations constatées, des restes à réaliser, et après reprise des résultats reportés, le Compte Administratif de la Ville fait apparaître les soldes suivants :

- un résultat de la section de fonctionnement de	6 386 842.65
- un solde d'exécution de la section d'investissement de	-3 899 482.05
- un solde des restes à réaliser	1 983 123.75
- un besoin de financement de la section d'investissement de	1 916 358.30

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-31,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le compte administratif 2013 annexé ;

Le conseil municipal, après que Monsieur le Maire soit sorti pour ne pas prendre part, délibère, par 23 VOIX POUR, 9 ABSTENTIONS (*Mmes et MM. MARINO, CARLIER, LAKRI, PONSAA, BRUGNOT, ACHERIA, BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE*) et décide d'approuver le Compte Administratif 2013 de la ville.

2° - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 DE LA VILLE DRESSE PAR LE RECEVEUR

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le receveur municipal a dressé le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Il est à noter qu'une différence existe entre les inscriptions budgétaires figurant au compte administratif de la ville et celles du compte de gestion, tant en dépenses qu'en recettes et dans les deux sections. Cet écart provient des opérations liées aux cessions patrimoniales (sorties de l'actif et plus ou moins values) pour lesquelles aucun crédit ne doit être prévu dans le budget, mais qui font l'objet d'une ouverture de crédits dans les comptes du receveur.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2013 au 31 Décembre 2013,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-31,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le compte de gestion 2013 annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (*MM. BONADEI – CHERIN – BOUCEKINE*) ET 6 ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE (*Mmes et MM. MARINO, CARLIER, LAKRI, PONSAA, BRUGNOT, ACHERIA*), décide :

Article 1^{er} : De déclarer que le compte de gestion dressé par le Receveur n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Article 2 : D'autoriser le Maire à viser et certifier le compte de gestion 2013 de la ville.

3° - AFFECTATION DU RESULTAT 2013

Le conseil municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2013 en approuvant le Compte Administratif de la Ville qui fait apparaître les soldes suivants :

- un résultat de la section de fonctionnement de	6 386 842.65
- un solde d'exécution de la section d'investissement de	-3 899 482.05
- un solde des restes à réaliser	1 983 123.75
- un besoin de financement de la section d'investissement de	1 916 358.30

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal.

En priorité, ce résultat doit être affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Ce besoin de financement est égal au solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Le détail des restes à réaliser est annexé au compte administratif.

Le surplus peut être, soit reporté à nouveau et incorporé en tout ou partie dans la section de fonctionnement, soit inscrit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-5,
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR et 9 ABSTENTIONS ((Mmes et MM. MARINO, CARLIER, LAKRI, PONSAA, BRUGNOT, ACHERIA, BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE), décide :

Article unique : d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2013 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, d'autre part en report de fonctionnement par les écritures suivantes :

- ligne 001 - Déficit d'Investissement reporté	- 3 899 482.05 €
Solde des restes à réaliser	1 983 123.75 €
	<hr/>
- cpte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	1 916 358.30 €
- ligne 002 - Résultat de fonctionnement reporté	4 470 484.35 €

4° - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014

Le budget supplémentaire a pour principal objet d'intégrer au budget de l'exercice en cours les restes à réaliser en investissement et les résultats de l'exercice précédent, à la suite de l'arrêt des comptes.

C'est également une étape d'ajustement des crédits inscrits au budget primitif, tant en dépenses qu'en recettes.

En fonctionnement :

- les dépenses sont légèrement réduites (-3 972 €), essentiellement en raison du report de la réorganisation de l'ancien dispositif des correspondants de nuit. Les nouvelles inscriptions correspondent à des dépenses obligatoires

(participation au nouveau syndicat intercommunal du bassin de l'Ouche, remboursement de TLPE – taxe locale sur les publicités extérieures – et fourniture de couches dans les structures petite enfance).

- Les recettes sont complétées globalement à hauteur de 41 547 €. Pour l'essentiel, ce complément provient du produit des taxes locales et des compensations des exonérations, qui compensent la baisse très sensible de la dotation forfaitaire, par rapport à une prévision qui avait déjà été anticipée à la baisse.
- Le résultat de fonctionnement reporté est affecté, à hauteur de 1 134 586 €, à l'autofinancement de l'investissement, permettant ainsi de réduire l'enveloppe de l'emprunt de 515 576 €.

En investissement :

- hors mouvements patrimoniaux et avances sur travaux, les inscriptions nouvelles en dépenses s'élèvent à 119 010 €, affectées principalement à la mise en place de caméras de vidéo-protection.
L'avance de trésorerie consentie à la SPLAAD dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du centre-ville est financée par redéploiement de crédits d'investissements suite à des attributions de marchés favorables (sur le Parc Urbain notamment).
- En recettes, outre l'autofinancement et l'emprunt, le produit de la cession de l'immeuble sis 15-17 rue Paul Bert est annulé (-500 000 €), ORVITIS souhaitant inscrire cette opération dans le second programme de rénovation urbaine dont la définition devrait être arrêtée en 2015. Ceci impliquera une inscription de la recette au budget primitif 2015.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le budget supplémentaire joint en annexe,

Vu les articles L 1612-11 et L 2311-5 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR et 9 ABSTENTIONS ((Mmes et MM. MARINO, CARLIER, LAKRI, PONSAA, BRUGNOT, ACHERIA, BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE) décide :

Article unique : d'adopter le budget supplémentaire pour 2014.

5° - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – RECTIFICATIF ET ATTRIBUTION

1° - Par la délibération n°26 du 14 avril dernier, le conseil municipal a attribué une subvention de 500 € pour un projet éducatif de sensibilisation à la langue et la culture anglaises. Or, l'attributaire mentionné, le SESSAD, est un service (*Service d'éducation spéciale de soins à domicile*) et non pas la personne morale dont il dépend. Celle-ci est l'ADDIR (*Association dijonnaise du dispositif ITEP et de son réseau*), qu'il convient donc de substituer au SESSAD.

2° - Considérant la demande de subvention parvenue après le vote du budget primitif pour le « petit Musée Bonbis »,

Vu l'article 2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°26 du 14 avril 2014,

Vu le budget primitif 2014, et plus particulièrement la provision destinée aux demandes tardives,
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : De substituer dans la délibération n° 26 du 14 avril 2014 les termes « ADDIR (Association dijonnaise du dispositif ITEP et de son réseau) » à ceux de « SESSAD (Services d'éducation et de soins spécialisés à domicile) pour l'attribution d'une subvention de 500 €.

Article 2 : D'attribuer une subvention à l'association « Petit Musée Bonbis » d'un montant de 300 €.

6° - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE – RAPPORT SUR LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN 2013

La Ville de Chenôve bénéficie de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, issue de la loi du 13 mai 1991 et réformée par la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 et la loi de finances n°2004-1484 du 30 décembre 2004.

La DSUCS est attribuée aux communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Elle se concentre plus particulièrement sur les communes disposant de zones urbaines sensibles (ZUS) et/ou de zones franches urbaines (ZFU).

Un classement des communes de plus de 10 000 habitants est effectué chaque année. Les critères pris en compte pour ce classement sont les suivants :

- Le potentiel financier,
- Le nombre de logements sociaux,
- Le nombre de personnes bénéficiant des allocations logement,
- Le revenu par habitant.

En 2013, les données de la commune, comparées aux moyennes nationales, ont positionné la Ville de Chenôve au 195^e rang sur 731 communes éligibles.

Depuis 2005, la formule d'attribution prend en compte la proportion de la population en zone urbaine sensible et en zone franche urbaine. Cette réforme s'est traduite par un abondement substantiel de la DSUCS pour la Ville de Chenôve.

En 2013, l'attribution s'élevait à 2 862 236 €, en progression de 6,3 % par rapport à 2012.

Conformément à l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville présente, chaque année, un rapport sur les actions de développement social urbain et les conditions de leur financement.

La loi précise que la dotation doit contribuer à améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines, notamment par le développement de « services collectifs de proximité » et par des aides ciblées. Dans un contexte financier tendu, cette dotation

a permis à la Ville de poursuivre, développer ou accompagner, des actions dans de multiples domaines, afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques de sa population la plus fragilisée et d'atténuer les inégalités :

- actions de coordination,
- développement de la citoyenneté et prévention de la délinquance,
- soutien à la scolarité et développement des activités en faveur de la jeunesse,
- promotion de l'insertion sociale et professionnelle,
- développement des activités culturelles,
- adaptation de l'accueil ou des services au public,
- soutien apporté à des organismes sociaux et à des associations contribuant à faciliter l'accès à des activités de loisirs,
- aide au secteur locatif afin de favoriser les projets de construction ou de réhabilitation, de restructuration des infrastructures et accompagnement des changements,
- amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants, dans le cadre du projet urbain avec d'importants travaux d'aménagement.

Le coût de ces actions, organisées par la Ville, ou en partenariat, est présenté dans l'annexe jointe.

Vu l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 12 juin 2014,
Vu l'annexe jointe,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice 2013 et les conditions de leur financement.

7° - LISTE DES CONTRIBUABLES EN VUE DE CONSTITUER LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Il est rappelé que cette commission a principalement pour rôle d'assurer le suivi de la mise à jour des bases d'imposition effectuée par les services fiscaux après tout changement affectant les propriétés bâties (construction, démolition, addition de construction,...), et d'émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives proposées par les services fiscaux.

Cette instance est composée, outre le Maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, de 8 titulaires et de 8 suppléants.

Ces membres sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Les contribuables proposés sur cette liste doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- être âgés de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,

- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant, inscrits à l'un des rôles de la commune, doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Enfin, la répartition doit être équitable entre les contribuables respectivement imposés à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la contribution foncière des entreprises.

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1650,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'adopter la liste des contribuables ci-jointe.

8° - AUTORISATION DE DEMANDE DE PROROGATION DU PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES (EPFL) DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 6, RUE DES GALLANDIERS

Dans le cadre des opérations du programme local de l'habitat 2009/2014 et compte tenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*P.A.D.D.*), une précédente délibération en date du 13 décembre 2010 a autorisé la sollicitation de l'EPFL qui a donc acquis, par acte notarié du 28 mars 2011, l'ensemble immobilier cadastré section AD numéros 567 et 593 conformément à l'avis des domaines du 2 décembre 2010.

Il convient de rappeler que par arrêté municipal en date du 8 décembre 2010, Monsieur le Maire avait délégué le droit de préemption urbain de la ville sur ledit bien au profit de l'EPFL.

Une convention a corrélativement été signée avec l'établissement public et prévoit une durée de portage de quatre ans, soit jusqu'au 28 mars 2015.

Il est par ailleurs précisé que neuf mois avant la date anniversaire de sortie de réserve foncière, soit le 28 juin 2014, la ville doit faire connaître à l'EPFL son intention de procéder à l'acquisition de la propriété. Une prorogation de deux tranches successives de deux ans est possible. Cette prorogation doit être demandée à l'EPFL au plus tard à cette date du 28 juin 2014.

Compte tenu de l'état d'avancement des réflexions relatives à l'aménagement du tènement foncier ainsi que plus globalement du secteur concerné, il serait envisagé une prorogation qui dans l'immédiat, serait fixée à deux années. Une éventuelle prorogation complémentaire serait à décider ultérieurement en tant que de besoin.

Il convient de rappeler que pour chaque année de portage il est appliqué au prix de base (*prix de l'acquisition, soit 255 000 Euros, majoré des frais d'acte*) une participation aux frais de portage correspondant à un taux de 2 %. Dans le cas d'une prorogation de la durée de portage, cette participation est fixée au taux de 3 % annuel.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la prorogation du portage par l'EPFL dans le cadre de l'opération susvisée, et ce aux conditions exposées,

Article 2 : Dès lors que l'EPFL aura statué favorablement sur la demande de la ville de CHENÔVE, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer avec l'établissement foncier tout avenant utile à la convention opérationnelle qui formalise les conditions de portage telles que rappelées dans le précédent exposé,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous autres actes liés à ce dossier et à effectuer toutes démarches et formalités nécessaires.

9° - DELEGATIONS DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal, à chacune de ses réunions.

Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu le tableau annexé des décisions,

Le conseil municipal prend acte des décisions présentées au tableau ci-après annexé.

10° - TARIFS DU CENTRE CULTUREL ET DE RENCONTRES « LE CEDRE »

Par délibération n°102 du 16 décembre 2013, le conseil municipal a adopté, par une délibération unique, les tarifs de l'ensemble des services municipaux pour l'année 2014, et notamment ceux du secteur culturel.

L'ouverture du Centre Culturel et de Rencontres « *Le Cèdre* », en septembre prochain nécessite la mise en place d'une nouvelle tarification :

- de la billetterie,
- de la location des salles.

La Ville de Chenôve engage une politique tarifaire attractive grâce à ses tarifs modérés, ses abonnements, et sa billetterie en ligne via internet.

La mise à disposition de ses salles spacieuses et contemporaines pouvant accueillir jusqu'à 1000 personnes, aura des tarifs de locations adaptés aux demandeurs, qu'il s'agisse d'entreprises, ou d'associations.

En outre, une majoration pourra être appliquée en fonction des besoins techniques, de sécurité, et de logistique selon la configuration de l'événement, du spectacle et de la jauge du public.

Vu l'avis de la commission de la culture, des équipements culturels, des relations internationales et des anciens combattants du 4 juin 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu l'annexe tarifaire jointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE), décide :

Article unique : D'adopter les tarifs joints en annexe.

11° - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENVELOPPE PARLEMENTAIRE DE MADAME LA DEPUTEE KHEIRA BOUZIANE POUR LA CREATION D'UN LOCAL GARDIEN SUR LE PARC URBAIN DE CHENOVE

La requalification du Cours Général de Gaulle et de ses franges en parc urbain est un enjeu majeur de la transformation urbaine du quartier du Mail et du changement d'image de Chenôve.

Prolongeant le futur centre-ville de Chenôve, les enjeux de l'aménagement de ce parc urbain sont notamment les suivants :

- redonner au Mail un sens, des fonctions, des usages, en faire un espace de détente, de loisirs, de convivialité, de culture, de liaisons...
- intégrer, mettre en scène dans ce nouvel environnement les équipements (*médiathèque, centre nautique*), services ou bâtiments qui le bordent,
- créer un espace public de qualité, attractif pour toute la population (*riverains, habitants de Chenôve voire au-delà*) et animé à différents moments de la journée, de la semaine ou de l'année,
- développer les modes de déplacement doux (*piétons et cycles*) en lien avec le tramway qui passe à proximité immédiate...

Dans le cadre de cette opération, il est envisagé de créer un local de gardien ainsi que des toilettes publiques.

Cette opération, dont les travaux sont estimés à environ 100 000 € TTC, peut bénéficier du soutien financier au titre de la réserve parlementaire de Madame La Députée Kheira BOUZIANE à hauteur de 22 000€.

Vu l'avis de la commission travaux et marché en date du 3 juin 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE), décide :

Article 1^{er} : De solliciter une subvention au titre de la réserve parlementaire auprès de Madame La Députée Kheira BOUZIANE pour le projet d'aménagement d'un local de gardien et des toilettes publiques.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires.

12° - TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET MODULATION DES TARIFS EXTERIEURS DES RESTAURANTS SCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2014

Par délibération n°102 du 16 décembre 2013, le conseil municipal a adopté, par une délibération unique, les tarifs de l'ensemble des services municipaux pour l'année 2014, et notamment ceux des accueils périscolaires.

Or, la mise en place des nouveaux rythmes scolaires nécessite un ajustement des temps d'accueil périscolaire et par là même une « adaptation technique » de leur tarification, et ce à compter du 2 septembre 2014.

Il est proposé la création de 5 nouvelles tranches tarifaires correspondant aux différentes plages horaires d'arrivée et de départ de l'enfant, sauf pour les temps d'accueil périscolaire ouverts après les Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P.) pour lesquels une seule tranche horaire est créée.

Les tarifs ont été déterminés en appliquant un prorata temporis aux tarifs existants. Cette nouvelle grille, annexée à la présente délibération, serait applicable à compter du 2 septembre 2014.

Les tranches de quotients familiaux en vigueur et les pénalités appliquées en cas de retard resteraient inchangées.

Par ailleurs, à compter de la rentrée de septembre 2014, les restaurants scolaires de la Ville de Chenôve seront déclarés en tant qu'accueils de loisirs périscolaires. Grâce à cette déclaration, les enfants demi-pensionnaires bénéficieront d'une meilleure qualité d'accueil avec un taux d'encadrement plus adapté (1 animateur diplômé pour 10 enfants en maternelle, et 1 animateur diplômé pour 14 enfant en élémentaire) et profiteront de ce fait d'un vrai accompagnement pour l'apprentissage du « bien manger » dans toutes ses dimensions.

Les activités ainsi dispensées dans le cadre du projet éducatif des restaurants scolaires bénéficieront d'un subventionnement de la part de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Dès lors, il convient de modifier les tarifs pour les résidents extérieurs en modulant les redevances en fonction des ressources des usagers (ce qui n'était pas le cas auparavant), selon les tranches de quotients familiaux en vigueur pour l'année 2014. De plus, l'écart entre les tarifs des habitants de Chenôve et les extérieurs ne doit pas excéder 30%. Il est donc proposé d'appliquer à la tranche maximale le tarif actuellement en vigueur pour les extérieurs, soit 5.60€ pour les maternelles, et 6.40€ pour les élémentaires, correspondant à une différence respectivement de 20% et 21% par rapport aux habitants de Chenôve. Des majorations dans les mêmes proportions seront appliquées sur chaque tranche inférieure.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu l'annexe tarifaire jointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. *BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE*), décide :

Article 1^{er} : De rappeler la gratuité des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)

Article 2 : D'adopter les tarifs joints en annexe à compter du 2 septembre 2014.

13° - DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU PLATEAU DU SUD DIJONNAIS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°23 DU 14 AVRIL 2014

Lors du Conseil Municipal du 14 avril 2014, il avait été procédé à la désignation de 4 délégués titulaires au Syndicat Intercommunal de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Plateau de Chenôve (SIPLASUD) :

- M. Jean ESMONIN,
- M. J-J BERNARD,
- M. M. AMODEO,
- M. J-F BUIGUES.

Par un courrier du 7 mai 2014, M. le Préfet nous a précisé que consécutivement à une modification des statuts du Syndicat intercommunal, désormais, il fallait désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En conséquence, il est proposé de désigner :

- M. J. ESMONIN, délégué titulaire,
- M. J-J BERNARD, délégué titulaire,
- M. J-F BUIGUES, délégué suppléant,
- M. M. AMODEO, délégué suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-33,
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique du 12 juin 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE), décide :

Article unique : de désigner au Syndicat Intercommunal de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Plateau de Chenôve (SIPLASUD) :

- M. J. ESMONIN, délégué titulaire,
- M. J-J BERNARD, délégué titulaire,
- M. J-F BUIGUES, délégué suppléant,
- M. M. AMODEO, délégué suppléant.

Mesdames BUCHALET et POPARD quittent la salle.

14° - MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPLOYER DES CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

S'il revient à l'État de veiller sur l'ensemble du territoire de la République au maintien de la sécurité et de l'ordre public, en particulier à la protection des personnes et des biens, la ville de Chenôve a engagé quant à elle, et ce, depuis de nombreuses années, de multiples actions relevant de sa compétence, par rapport à ces enjeux :

- Dès 1993, création du service municipal de Prévention-Médiation-Vie des quartiers,

- En 1998, conclusion d'un Contrat Local de Sécurité,
- Dès 2001, signature d'une convention de coordination entre la police municipale et la police nationale,
- En 2012, l'installation, en partenariat avec les services de l'Etat, d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) rénové, et adoption par ce dernier, d'une stratégie de sécurité et de prévention de la délinquance s'articulant autour de 4 grands axes :
 - Connaître et échanger pour agir,
 - Prévention et citoyenneté,
 - Dissuader et prévenir,
 - Sanction et réparation.

À ces dispositifs, il convient d'ajouter le travail quotidien mené sous l'angle éducatif et social, et en transversalité, par les différents services municipaux (*services jeunesse, sports-loisirs, affaires scolaires, Centre Communal d'Action Sociale, centre social le Tremplin,...*).

Le déploiement d'un système de vidéo protection à l'échelle de la ville de Chenôve s'inscrit dans la volonté de renforcer les relations partenariales de la collectivité avec les services de la police nationale et de la justice, et s'entend comme un des moyens au service d'une politique globale de prévention de la délinquance et de sécurité.

La vidéo protection apparait comme un outil complémentaire de dissuasion, visant non seulement à améliorer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, mais également la sécurité des personnes et des biens, plus largement à répondre aux demandes sociales de sécurité et de prévention et à lutter contre le sentiment d'insécurité.

La collectivité souhaite opter pour un système sans opérateur permanent. Dans cette configuration, l'image est saisie par des caméras ne filmant que la voie publique et n'est visionnée que sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Quatre secteurs susceptibles d'être équipés sont définis pour couvrir la totalité du territoire communal :

- Secteur 1 : Centre-ville – Vieux bourg –Chenevarys ;
- Secteur 2 : De Lattre – Gambetta – Olympe de Gougues ;
- Secteur 3 : Grands Crus – Stade – Bazin ;
- Secteur 4 : Zone d'activité économique.

Cette cartographie, établie en concertation avec les services de l'État, les services du Procureur de la République et la Police Nationale répond à des critères objectifs et quantifiés d'infractions constatées.

À cet égard, le dispositif technique associera des caméras permanentes fixes, à des caméras mobiles.

La mise en œuvre de ces dispositifs devant garantir le respect des libertés individuelles et notamment le respect de la vie privée, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) sera consulté :

- Sur les lieux d'implantation des différentes caméras,
- Sur le respect, par le système d'exploitation du système de vidéo protection des règles légales et réglementaires en vigueur,
- Plus généralement, sur le respect de l'ensemble des libertés individuelles et publiques fondamentales.

Il convient de préciser en outre, qu'un tel dispositif doit être autorisé par Monsieur le Préfet du Département, qui se prononce, après avis de la commission départementale de vidéo protection présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. L'autorité préfectorale exerce par ailleurs un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

Enfin, les collectivités territoriales disposant d'un tel dispositif de vidéo protection peuvent être subventionnées par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) à hauteur maximale de 50% des dépenses d'investissement. Une délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter cette subvention a été prise par le conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2013.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu les annexes jointes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 25 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (Mmes et MM. MARINO, CARLIER, LAKRI, PONSAA, BRUGNOT, ACHERIA) décide d'autoriser Monsieur le Maire :

Article 1^{er} : A signer une convention de partenariat avec la police nationale et la gendarmerie pour la mise à disposition des images de vidéosurveillance.

Article 2 : À faire procéder à l'installation de caméras de vidéosurveillance fixes et mobiles ;

Article 3 : Plus généralement, à l'effet de prendre tous actes et effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Mesdames BUCHALET et POPARD.

II) URBANISME – TRAVAUX – MARCHES PUBLICS

15° - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – AVENANT SIMPLIFIE IDENTIFIANT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION EN ACCESSION AIDEE PAR L'ANRU SUR LA ZAC « CENTRE VILLE »

Sur le secteur du centre ville, en cours d'aménagement, la convention de rénovation urbaine prévoit la réalisation de 70 logements en accession aidée par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) sans identification, à ce jour, de la maîtrise d'ouvrage.

Compte-tenu de l'avancement de l'opération d'aménagement de la ZAC « Centre Ville », l'enveloppe de 70 logements en accession aidée par l'ANRU sera fléchée de la manière suivante :

- îlot A : 40 logements réalisés par la SCCV (société civile de construction vente) « Les Pressoirs », domiciliée 122 avenue Victor Hugo à Dijon,
- îlot B : 30 logements réalisés par la SCCV « Le Chapitre », domiciliée 122 avenue Victor Hugo à Dijon.

Sans incidence financière, l'identification de ces deux maîtres d'ouvrage nécessite la signature d'un avenant simplifié à la convention de rénovation urbaine, joint à la présente délibération.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,
Vu le projet d'avenant simplifié joint en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. *BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE*), décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant simplifié à la convention de rénovation urbaine.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes démarches et formalités liées à ce dossier.

16° - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS PLUS ET 5 LOGEMENTS PLUS-CD BOULEVARD HENRI BAZIN PAR ORVITIS

Au titre de la reconstitution de l'offre de logements déconstruits, Orvitis, Office Public de l'Habitat de Côte d'Or, réalise une opération de construction de 15 logements locatifs à loyers modérés, boulevard Henri Bazin, dans le cadre du programme de rénovation urbaine.

Le plan de financement de cette opération, d'un montant prévisionnel de 1.595.959,31 € TTC, est le suivant :

• Ville de Chenôve	50.592,00 €	3,17%
• Grand Dijon	96.673,00 €	6,06 %
• Conseil Régional de Bourgogne	35.000,00 €	2,19 %
• ANRU	126.149,42 €	7,90 %
• Orvitis	1.287.544,89 €	80,68 %

Les modalités de versement de la participation financière de la Ville d'un montant maximum de 50.592,00 € sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 20% du montant de la subvention dès délibération du Conseil Municipal,
- versement du solde de la subvention, à la demande du bénéficiaire, à l'issue des travaux et sur justification des dépenses réalisées.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. *BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE*), décide :

Article unique : d'autoriser l'attribution d'une subvention de 50 592 € maximum à Orvitis selon les modalités de versement exposées.

17° - ZAC « CENTRE VILLE » – CPI CONCESSION D'AMENAGEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE LA VILLE DE CHENÔVE ET LA SPLAAD

Le 28 septembre 2009, le conseil municipal de la Ville de Chenôve a autorisé la signature d'une convention de prestations intégrées fixant les conditions d'intervention de la SPLAAD, Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise », dans le cadre de l'opération d'aménagement ZAC « Centre Ville ».

Cette convention précitée prévoit dans article 16.5 que, « lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'aménageur sollicite le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2.4° du code général des collectivités territoriales ».

Au titre de l'exercice 2014, le besoin réel de trésorerie de l'opération tel que sollicité par la SPLAAD est de 500.000 € (*cinq cent mille euros*).

La convention d'avance de trésorerie, annexée à la présente délibération, fixe le montant et les modalités de versement de cette avance.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 274 au budget supplémentaire 2014.

Vu la délibération n°9 du 17 février 2014 approuvant le compte rendu financier arrêté au 30 juin 2013 pour la ZAC Centre Ville,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (Mmes et MM. MARINO, CARLIER, LAKRI, PONSAA, BRUGNOT, ACHERIA, BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE), décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'avance de trésorerie.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes démarches et formalités liées à cette convention.

18° - ZAC « CENTRE VILLE » - DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ZAC « CENTRE VILLE »

Dans le cadre de l'opération d'aménagement ZAC « Centre Ville », par délibération du 17 décembre 2012, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire conjointe.

Par arrêté Préfectoral du 22 octobre 2013, Monsieur le Préfet a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à :

- l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au profit de la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), du projet d'aménagement de la ZAC « Centre Ville »,
- l'enquête parcellaire destinée à déterminer avec précision les biens à acquérir en vue de la réalisation du projet ainsi que la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Ces enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du vendredi 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus en mairie.

Par courrier en date du 29 janvier 2014, Monsieur le préfet a transmis à la commune le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-enquêteur et a demandé à la commune de se prononcer sur l'intérêt général du projet conformément à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation.

Considérant l'absence d'observations, les conclusions et l'avis favorable sans réserve ni recommandation de Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Considérant l'objet, les motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération tels que figurant dans le document de synthèse ci-annexé,

Considérant que l'opération d'aménagement ZAC « Centre Ville » présente un intérêt général manifeste compte tenu de l'enjeu de créer un centre-ville pour tous sur la commune de Chenôve,

Vu l'article L11-1-1 du code de l'expropriation

Vu l'avis de la commission des travaux et du marché en date du 3 juin 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le document de synthèse joint en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (Mmes et MM. MARINO, CARLIER, LAKRI, PONSAA, BRUGNOT, ACHERIA, BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE), décide :

Article 1^{er} : De déclarer le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Centre Ville » d'intérêt général.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, pour qu'il déclare d'utilité publique cette opération correspondant au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté « Centre Ville » au profit de la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), bénéficiaire de la convention d'aménagement de ladite zone.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19° - CPI SAINT EXUPERY – APPROBATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES ET DU PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Par délibération du 24 juin 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à

signer la convention de prestations intégrées (CPI) fixant les conditions d'intervention de la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD) sur le secteur Saint-Exupéry.

L'article 15.3 de cette convention signée le 28 juin 2013 prévoit que « l'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération doivent être établis pour que l'approbation par l'organe délibérant de la collectivité intervienne au plus tard le 31 décembre 2014 ».

Etablis par la SPLAAD, l'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan prévisionnel de trésorerie de l'opération joints à la présente délibération sont conformes au bilan prévisionnel annexé à la CPI signée le 28 juin 2013 avec :

- un montant prévisionnel des dépenses de 5.126.761 € HT,
- des recettes issues de la cession d'immeubles pour 1.800.000 € HT, de recettes locatives pour 1.149.875 € HT et de recettes issues du concédant pour 2.176.886 € HT.

Le plan prévisionnel de trésorerie fait apparaître un besoin de 4.000.000 € réparti sur les exercices 2014 à 2017.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le bilan financier joint en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (Mmes et MM. MARINO, CARLIER, LAKRI, PONSAA, BRUGNOT, ACHERIA, BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE), décide :

Article 1^{er} : D'approuver l'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan prévisionnel de trésorerie de l'opération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20° - CPI SAINT EXUPERY - APPROBATION DE LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE LA VILLE DE CHENÔVE ET LA SPLAAD

Le 27 juin 2013, le conseil municipal de la Ville de Chenôve a autorisé la signature d'une convention de prestations intégrées fixant les conditions d'intervention de la SPLAAD, Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise », sur le secteur Saint-Exupéry.

Il est précisé que l'état prévisionnel des recettes et dépenses, et le plan de trésorerie ont été approuvés le 16 juin 2014 par le conseil municipal (sous réserve du vote favorable du point 19 à l'ordre du jour).

La convention précitée prévoit dans son article 13.4 que, « lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'aménageur pourra solliciter le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2.4° du code général des collectivités territoriales ».

Au titre de l'exercice 2014, le besoin réel de trésorerie de l'opération tel que sollicité par la SPLAAD est de 1.000.000 € (*un million d'euros*).

La convention d'avance de trésorerie, annexée à la présente délibération, fixe le montant et les modalités de versement de cette avance.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 274 au budget supplémentaire proposé ce jour.

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE), décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'avance de trésorerie liée à la convention de prestation intégrée Saint Exupéry.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et formalités relatives à cette convention.

21° - AVENANT A LA MISSION DE PROGRAMMISTE POUR LE PROJET D'EQUIPEMENT CULTUREL ET DE RENCONTRES DE CHENOVE-AUTORISATION DE SIGNATURE

Un marché relatif à une mission de programmiste, concernant le projet d'équipement culturel et de rencontres de Chenove, a été attribué à la société SAMOP. L'autorisation de signer ledit marché a été accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2010.

L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant, présenté préalablement à la Commission d'Appel d'Offres du 22 juin 2012, a été actée par délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2012.

Considérant à présent que le chantier a dû faire face à un nombre important de jours d'intempérie ainsi qu'à la nécessité de décaler la livraison des lots scéniques (tenture de scène et fauteuils) en zone de propreté, et que l'intervention de la société SAMOP doit être prolongée de 1,5 mois, engendrant une nouvelle augmentation de rémunération et donc la passation d'un nouvel avenant à hauteur de 5 025 euros HT,

Considérant que comme pour l'avenant n°1, la mise en concurrence et la signature du marché sont antérieures aux deux autorisations du conseil municipal, celle du 14 mai 2012 lors du précédent mandat, puis celle du 14 avril 2014 pour le présent mandat, accordant à Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision favorable de la commission d'appel d'offres du 06/05/2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. BONADEI, CHERIN BOUCEKINE), décide :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché de la société SAMOP, conformément aux dispositions exposées.

III) RESSOURCES HUMAINES

22° - DECISION DE CONFIER AU CENTRE DE GESTION DE LA COTE D'OR LE SOIN D'ORGANISER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA SOUSCRIPTION, POUR SON COMPTE, DE CONVENTIONS D'ASSURANCE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES

La ville de Chenôve est actuellement détentrice de plusieurs contrats d'assurance garantissant des risques statutaires (décès, accidents du travail) qui courent jusqu'au 31 décembre 2014, il conviendra donc de lancer prochainement une procédure de mise en concurrence.

Or, par un courrier du 20 mai 2014, Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or (ci-après CDG), auquel la ville de Chenôve est affiliée, expose que :

« Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Côte d'Or a souscrit pour le compte de nombreuses collectivités et établissements du département des contrats d'assurances les garantissant contre certains de leurs risques financiers découlant des règles statutaires (congés, maladies, accidents du travail, décès). Ces contrats arrivent à échéance le 31 décembre 2014.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au Code des marchés publics le CDG procède en 2014 à un marché public relatif à la mise en concurrence de ces contrats qui seront conclus à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une période de quatre ans. »

Et il poursuit en proposant à la ville de Chenôve de se joindre à cette démarche, en confiant au CDG, le soin d'agir pour son compte.

Considérant que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Considérant que des négociations collectives peuvent revêtir un intérêt financier d'une part et des possibilités d'élargissement de la couverture actuelle d'autre part,

Considérant que la durée du contrat sera de quatre ans avec effet au 1^{er} janvier 2015 et que le régime du contrat sera la capitalisation ;

Considérant que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique du 11 juin 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (MM. *BONADEI, CHERIN, BOUCEKINE*), décide :

Article 1^{er} : De mandater le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte de la ville de Chenôve des conventions d'assurances auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente.

23° - AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITES

Considérant que les besoins des services de la Ville peuvent justifier le recours à du personnel saisonnier ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activités,

Il est proposé, au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement, en tant que de besoin, d'agents non titulaires :

- Pour faire face à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs au titre de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Pour faire face à un accroissement temporaire d'activités pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs au titre de l'article 3 alinéa 1 de la même loi.

Pour chaque situation, il sera déterminé, outre la nature du besoin, et sa durée :

- Le niveau de recrutement nécessaire et éventuellement les titres, brevets et autres habilitations indispensables,
- Le niveau de rémunération des candidats retenus, compte-tenu des fonctions exercées, de leur profil et de leur expérience. Ce niveau de rémunération sera fixé entre l'indice brut correspondant au SMIC en vigueur et l'indice brut terminal du dernier grade de la catégorie hiérarchique concernée.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 3 alinéa 1° et alinéa 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 juin 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur Le Maire à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires saisonniers ou pour faire face à un surcroît temporaire d'activité, dans le respect de l'article 3 alinéa 1° et 3 alinéa 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2014.

24° - AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES POUR ASSURER LE REMPLACEMENT D'AGENTS, FONCTIONNAIRES OU NON TITULAIRES MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Considérant que les besoins des services de la Ville peuvent justifier le remplacement, plus ou moins rapidement, et sur toute ou partie de la période, d'agents fonctionnaires ou non titulaires momentanément indisponibles pour les raisons suivantes :

- autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel
- d'un congé annuel
- d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie
- d'un congé de longue durée
- d'un congé de maternité ou pour adoption
- d'un congé parental
- d'un congé de présence parentale
- d'un congé de solidarité familiale
- de l'accomplissement du service civil ou national
- du rappel ou du maintien sous les drapeaux
- de la participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire,
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sont alors conclus pour une durée déterminée et peuvent être renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer, tout en pouvant prendre effet avant le départ de cet agent.

Considérant que pour chaque situation, il conviendra de déterminer :

- Le niveau de recrutement nécessaire et éventuellement les titres, brevets et autres habilitations indispensables,

- Le niveau de rémunération des candidats retenus, compte-tenu des fonctions exercées, des responsabilités à assumer, des technicités particulières demandées d'une part, et de leur profil (diplômes, technicité...) et de leur expérience d'autre part. Ce niveau de rémunération sera fixé entre l'indice brut correspondant au SMIC en vigueur et l'indice brut terminal du dernier grade de la catégorie hiérarchique concernée par le remplacement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 juin 2014,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur Le Maire à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires pour remplacer des agents fonctionnaires ou non titulaires momentanément indisponibles dans le respect de l'article 3-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2014.

IV) SPORTS – LOISIRS – PETITE ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES

25° - REPARTITION DE L'ENVELOPPE PROMOTION ET PROGRESSION DU SPORT

Vu l'article 2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des sports, des loisirs et de la jeunesse en date du 4 juin 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article unique : D'attribuer les subventions suivantes au titre de la Promotion et de la Progression du Sport :

ASS. TIR A L'ARC	2 300 €
ATHLETIC CLUB	9 000 €
ADOC	3 000 €
BASKET CLUB	21 000 €

ENTENTE BOULISTE	4 500 €
INDEPENDANTE	15 400 €
LUTTE CLUB	11 000 €
CHENOVE NATATION	14 500 €
TENNIS CLUB	1 000 €
OMS	8 300 €

Les crédits correspondant à un montant total de 90 000 € sont inscrits au budget primitif 2014.

26° - REGLEMENTATION INTERNE DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA VILLE DE CHENOVE

La législation et la réglementation régissant le fonctionnement des accueils de loisirs évoluent, notamment suite à la mise en place des rythmes scolaires.

Il apparaît donc nécessaire de modifier le règlement intérieur fixant le cadre et les règles d'accueil des centres de loisirs du plateau de Chenôve (enfants de 3 à 16 ans) et maternel du Mail (enfants de 3 à 5 ans), en particulier dans les domaines suivants :

- Les conditions d'admission des enfants,
- Les conditions générales de leur accueil,
- La participation financière des familles.

Vu l'avis de la commission des sports, des loisirs et de la jeunesse en date du 4 juin 2014,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement intérieur conformément aux conditions exposées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à apporter des modifications de détails ne remettant pas en cause l'économie générale du règlement.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les formalités et démarches liées à ce dossier.

27° - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PETITE ENFANCE : MODIFICATIONS SUITE AUX EVOLUTIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION SERVICE UNIQUE (PSU)

Il est rappelé que par délibération en date du 16 décembre 2013, il était apparu nécessaire de refondre le règlement de fonctionnement des services petite enfance touchant en particulier au contrat d'accueil obligatoire, la participation des familles couvrant la prise en charge des enfants restant inchangée.

Aujourd'hui, il convient d'apporter des modifications à ce règlement (*nouveau règlement joint en annexe*) afin d'être en conformité avec les modalités d'application

de la récente instruction de la Caisse nationale d'allocations familiales du 26 mars 2014, plus particulièrement dans le cadre ci-après :

- Suppression de l'obligation de fourniture de lait infantile (1^{er} et 2^{ème} âge).
- Adaptation de la facturation afin d'être au plus prêt des besoins des familles.

Il est rappelé que ces modifications concernent les services multi accueil municipaux : unités collectives, de socialisation préscolaire et familiale.

Il convient par ailleurs de préciser que le règlement de fonctionnement à adopter par la ville mentionne, notamment les points suivants relatifs au fonctionnement des services :

- Les conditions d'admission des enfants,
- Les conditions générales de l'accueil,
- Les hypothèses de maladie ou d'accident survenant à l'enfant dans le cadre du service,
- La participation financière des familles.

Le règlement de fonctionnement est signé par le(s) représentant(s) légal (*légaux*) de l'enfant.

Le contrat d'accueil ainsi que la grille de tarifs des prestations également signés par ce(s) représentant(s), sont joints au règlement de fonctionnement afin de constituer le dossier d'admission.

Vu la circulaire de la CNAF 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la Prestation de Service Unique,

Vu la convention d'objectifs et financement Prestation de Service Unique Etablissement Accueil de Jeunes Enfants, renouvelée le 1^{er} janvier 2014,

Vu le projet de règlement de fonctionnement des services d'accueil petite enfance joint en annexe,

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 12 juin 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : D'adopter le règlement intérieur conformément aux modifications exposées ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à lui apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause l'économie générale.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires.

28° - REGLEMENTATION INTERNE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES CENTRES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES NOUVELLES ACTIVITES PERSICOLAIRES (NAP) ET DE LA GARDERIE DE LA VILLE DE CHENOVE

L'application des nouveaux rythmes scolaires mis en place par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 sera effective pour toutes les écoles de Chenôve à la rentrée 2014.

A ce titre, une nouvelle organisation du temps scolaire respectant les grands principes dictés par le décret (durée hebdomadaire d'enseignement de 24h, 9 demi-journées incluant le mercredi matin, 5h30 maximum d'enseignement par jour et pause méridienne d'1h30 minimum) a été validée par Madame l'Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Les nouveaux horaires scolaires seront donc les suivants à compter du 02/09/2014 :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 15h45 et mercredi de 8h45 à 11h45.

Cette modification des temps scolaires impliquent nécessairement pour la Ville la mise en place de nouveaux temps périscolaires. Ainsi, les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), temps péri-éducatifs facultatifs gratuits, seront organisées dans chaque école les lundis et jeudis après la classe de 15h45 à 17h15. Une garderie gratuite sera également mise en place les mardis et vendredis de 15h45 à 16h45 et les mercredis de 11h45 à 12h15 pour tous les enfants dont les parents travaillent. Enfin, les centres d'accueil périscolaires connaîtront une évolution de leurs horaires d'ouverture avec notamment une ouverture le mercredi matin avant la classe et une adaptation des horaires les lundis et jeudis après les NAP.

Toutes ces évolutions nécessitent d'ajuster les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des temps périscolaires applicables au 2 septembre 2014.

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 12 juin 2014,

Vu le projet de règlement intérieur joint en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PAR 30 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (M. BOUCEKINE) et 2 ABSTENTIONS (MM. BONADEI et CHERIN), décide :

Article 1^{er} : D'adopter les nouvelles règles d'organisation du REGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE – CENTRES D'ACCUEIL- NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES - GARDERIE précisées au document joint en annexe, conformément aux conditions exposées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à assurer la mise en œuvre sous forme d'arrêté municipal et à apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et démarches liées à ce dossier.

V) CULTURE - JUMELAGE

29° - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHENOVE, LA VILLE DE LONGVIC, LA DREAL BOURGOGNE ET ALTERRE BOURGOGNE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UN PROJET AGENDA 21 sur 2014/15

En 2013, Alterre Bourgogne, en partenariat avec la DREAL Bourgogne et l'ensemble des territoires bourguignons engagés dans une démarche agenda 21, ont mené une enquête sur ces territoires et leurs jumelages européens. Il en ressort une richesse

en termes de relations entre ces territoires qui, à ce jour, ne sont pas incluses dans les programmes territoriaux de développement durable.

Sur la base des critères retenus, les communes de CHENOVE et de LONGVIC ont été choisies pour mener une expérience européenne dans le domaine du développement soutenable.

Le projet prévoit des visites et des échanges sur le terrain dans les villes jumelles de CHENOVE et LONGVIC que sont LIMBURGERHOF et MAXDORF en Rhénanie-Palatinat. Il s'agit de prendre connaissance des réalisations dans les domaines liés à des actions consécutives à la mise en place d'agendas 21 locaux et de débattre de l'impact des réalisations dans une démarche de développement soutenable.

Le budget prévisionnel s'élèverait à 17 600 € et se composerait de 5000 € de subvention de la DREAL Bourgogne, 5000 € de la Région Bourgogne, 2000 € de la Ville de Longvic, 2000 € de la Ville de Chenôve et 3600 € perçus à travers la participation d'autres collectivités territoriales intéressées.

La demande de subvention au Conseil régional se ferait dans le cadre des appels à projets « Coopération internationale ».

Vu l'avis de la commission culture, des équipements culturels, des relations internationales et des anciens combattants en date du 4 juin 2014,

Vu l'avis de la commission finances et développement économique en date du 12 juin 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional pour compléter le budget prévisionnel du projet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et formalités liées à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H04.